

COMMUNE DE MALEVILLE

15, place de l'Eglise – 12350 MALEVILLE

Arrêté municipal interdisant temporairement la circulation sur la voie communautaire Rue Alfred Maurel et l'impasse des sapins**Le Maire de la Commune de Maleville,**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 225 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la demande présentée par M. ALBINET Thierry, représentant la société SRTP, le 22 juillet 2025 pour procéder à des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable pour le compte du SMAEP de Montbazens Rignac sur la voir communautaire Rue Alfred Maurel et la voie communale Impasse des Sapins

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur les voies Rue Alfred Maurel et Impasse des Sapins pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

La circulation sur les voies Rue Alfred Maurel et Impasse des Sapins sera interdite à la circulation pour permettre la réalisation des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Elle sera interdite au public à partir du carrefour de la D1 jusqu'au carrefour avec l'impasse des Sapins ainsi que sur l'impasse des sapins dans sa globalité. Tout stationnement de véhicule y sera également interdit.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité.

Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site www.maleville.fr, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.citoyens.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable durant toute la durée des travaux :

A partir du 29 juillet 2025 et pour une durée de 90 jours.

Article 5 :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Villefranche de Rouergue.
- Le Pétitionnaire
- Le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maleville,
Le 25 juillet 2025

Le Maire,
Fabienne SALESSES

